

ARRETE PERMANENT N° 114
Réglementation de circulation et stationnement
Quai Charles de Gaulle (0230)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212, 2, L 2213.-1 et L 2213-2.
Vu le Code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.
Vu l'Arrêté du 24/11/1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature sur le quai Charles de Gaulle sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

Article 3 : Le stationnement :

- Article 3-1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé coté pair, à cheval sur le trottoir.
- Article 3-2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit côté Seine.
- Article 3-3 : Le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit, sauf autorisation spécifique accordée par le Maire.
- Article 3-4 : Le stationnement de tous types de véhicules est interdit rue de l'Abreuvoir, lors de la fermeture du quai Charles de Gaulle pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.
- Article 3-5 : Afin de garantir le libre passage des véhicules de secours, le stationnement est interdit devant les barrières de fermeture du quai Charles de Gaulle, à l'angle de la rue du Port Bertrand et de la rue de l'Abreuvoir. Ce stationnement sera considéré gênant : "accès véhicules de secours" et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4°: La circulation :

- Article 4-1 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la totalité du quai Charles de Gaulle (sauf riverains), tous les dimanches et jours fériés de
du 1^{er} avril au 31 octobre de 13 à 19 heures
du 1^{er} novembre au 31 mars de 13 à 17h30
- Article 4-2 : La circulation des véhicules poids lourds est interdite :
 - aux Poids Lourds de plus 3.5 tonnes.

Une dérogation au présent article concerne la circulation Poids Lourds pour :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
 - Les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
 - Les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

Article 5 : Le régime du « STOP » est institué à l'intersection :

- du quai Charles de Gaulle et du Port Bertrand

Article 6 : Des ralentisseurs du type coussin berlinois sont implantés au droit :

- de l'entrée principale du parc de la mairie de part et d'autre du passage piétons

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type coussin berlinois devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type coussin berlinois et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 7 : Le quai Charles de Gaulle est classé voie communale.

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par les services municipaux.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire de Carrières sur Seine, le Commissaire de Police de Houilles, le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11 juin 2012

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT

